

SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'EXPLOITATIONS AURIFÈRES

Épisode précédent :
Compagnie coloniale de dragages aurifères.

Roger TROUSSELLE, président

Né le 8 juillet 1868 à Paris.
Fils d'Octave-François Trousselle, notaire du ministère des colonies.
Frère d'Olivier Trousselle, avocat à la Cour († 1912).

Administrateur d'une quinzaine de sociétés,
président de l'Omnium colonial (fév. 1926). Voir [encadré](#).

Paris
Assemblée constitutive
(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 30 mars 1911)

Société d'exploitations aurifères. — Place Vendôme, 16, Paris.

CONSTITUTION
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 28 avril 1911)

Société française d'exploitations aurifères, au capital de 270.000 fr. divisé en 2.700 actions de 100 fr., dont 2.000 d'apport attribuées aux apporteurs, qui reçoivent en outre 50.000 fr. espèces et 6.000 parts bénéficiaires. — Siège social à Paris, 16, place Vendôme. — Conseil : MM. R. Trousselle, A. Whitcomb, A.-L. Tédesco et H. Grandgeorge. — Statuts déposés chez M^e Leroy, notaire à Douai, et extrait publié dans les *Affiches Parisiennes* du 27 avril 1911.

FAILLITES & LIQUIDATIONS JUDICIAIRES
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 9 août 1911)

Société française d'exploitations aurifères. — Un jugement du tribunal de commerce de la Seine du 8 août 1911 a prononcé la liquidation judiciaire de cette société, dont le siège est à Paris, 16, place Vendôme. — M. Anthoine, juge-commissaire. M. Benoist, liquidateur provisoire, 48, rue Monsieur-le-Prince, à Paris.

Dissolution
(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 15 janvier 1912)

Sté française d'exploitations aurifères, 16, place Vendôme. Vérification et affirmation le 9 courant.

(*Les Archives commerciales de la France*, 12 mars 1913)

FRANÇAISE D'EXPLOITATIONS AURIFÈRES. 16, pl. Vendôme. — Transfert du siège. 5, Laffitte. — Capital porté de 270.000 fr. à 555.500 fr. — 19 fév. 1913. — *Gazette du Palais*.

FAILLITES & LIQUIDATIONS JUDICIAIRES
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 17 mai 1912)

Société française d'exploitations aurifères. — Concordat : conditions sommaires : paiement intégral par la société débitrice, mais sans intérêts, au plus tard dans les deux ans de l'homologation du passif chirographaire autre que celui provenant de la Compagnie Coloniale des dragages aurifères. Quant au passif de la liquidation judiciaire, de ladite Compagnie s'élevant sous réserves à 14.399 21, il sera acquitté dans les trois mois de l'homologation au moyen des premières disponibilités de la Société française d'exploitation aurifères, lesquelles seront remises au sieur Benoist, en qualité de commissaire avec mission d'en faire l'attribution ou la répartition. Le passif privilégié devra être acquitté dans les trois mois de l'homologation, au moyen des mêmes ressources.

L'OR DE LA GUYANE EST À PEINE EXPLOITÉ
(*La Journée industrielle*, 28 septembre 1921)

Le récente Chronique de l'Institut colonial français signale, non sans amertume, qu'une société américaine disposant de capitaux énormes — on parle de 2 millions de dollars — s'est installée en Guyane hollandaise et française, aux abords du fleuve Maroni, dans le but d'y exploiter l'or des sables alluvionnaires.

Qu'avons-nous fait, jusqu'à présent, pour récolter le métal précieux que renferme en abondance notre colonie ?

Deux société françaises — deux seulement — se consacrent à l'exploitation de ces richesses selon des méthodes industrielles :

La Compagnie française du Mataroni, dont le champ d'action comprend 16.000 hectares, sur le Mataroni et surtout sur l'Ipoucin, affluents du grand fleuve Approuague ;

La Société française d'exploitations aurifères, dont les installations sont situées sur le Courcibo, affluent du Sinnamary.

La première, dont le siège social est à Paris, 1, rue de Provence, a été fondée le 28 août 1912, au capital de 1.500.000 francs, entièrement versé aussitôt.

La seconde, dont le siège est également à Paris, 5, rue Laffitte, a été constituée le 27 mars 1911, au capital de 555.500 francs, entièrement versé aussi.

Nous sommes loin des millions de dollars qui permettraient — et qui vont sans doute permettre — une exploitation vaste et rationnelle de l'or guyanais. Nos deux sociétés sont évidemment beaucoup plus riches en initiatives et en connaissances techniques, qu'elles ne le sont en capitaux.

Malgré l'insuffisance leurs moyens d'action dans la colonie lointaine, mal desservie par les transports maritimes, immense forêt vierge absolument dépourvue de routes et où la navigation rudimentaire éprouve de grandes difficultés, les deux entreprises ont obtenu des résultats appréciables .

Chacune d'elles dispose d'une drague, d'une seule drague. Pendant la guerre, elles ont subi une crise de main-d'œuvre, et elles ne pouvaient souvent se procurer les pièces de rechange nécessaires à leur outillage. Leur exploitation s'en trouva fréquemment arrêtée. Cependant, la Société française d'exploitations aurifères a livré à la Banque de France, de 1912 à fin 1920, 467 kg d'or fin.

La Compagnie française du Mataroni, dont la production a commencé en 1914, a extrait du sol guyanais une quantité d'or qui dépasse actuellement 1.000 kg.

La drague de l'Ipoucin remue environ, par jour de travail, 1.000 mètres cubes de sables alluvionnaires, un mètre cube renfermant en moyenne 3 francs d'or, compté à l'ancienne valeur. Ce dernier chiffre s'élève, dans certaines zones, à 15 francs et au-dessus.

Nous nous sommes entretenus de la question de l'or guyanais avec diverses personnalités compétentes, dont plusieurs ont visité, étudié, prospecté la colonie. Un ingénieur nous indiquait sur la carte géographique une zone où l'or alluvionnaire charrié depuis des siècles par les nombreuses rivières s'est, d'après lui, amassé dans le lit du large fleuve : « l'Eldorado de la Guyane », disait-il. Il est en tout cas certain que l'exploitation actuelle est dérisoirement limitée et tout à fait irrationnelle encore, faute d'outillage. On ne fait que « gratter à la surface » ça et là : aucune recherche de filons n'est actuellement tentée. D'autre part, la drague, au point de vue récupération, est un moyen rudimentaire : elle ne recueille que le « gros or », et son rendement varie entre 5, 10 et 75 % (dans les meilleures conditions) du minerai travaillé. M. Louis Tédesco, administrateur de la Société française d'exploitations aurifères, s'attache particulièrement à rechercher un meilleur système de récupération.

Nous avons pu joindre enfin M. le docteur Louis Ungauer, administrateur délégué à la Compagnie française du Maratoni, que nous avons trouvé au débotté, retour de Guyane où il venait de faire son troisième voyage.

De ses explications précises, semées de détails intéressants, et de descriptions pittoresques, nous avons retenu particulièrement cette phrase, qui nous paraît caractériser le problème :

« Depuis sept années que nous travaillons le soi de la Guyane, il n'a pas cessé un instant de nous être fidèle ; il nous a toujours donné l'or que nous attendions de lui. Mais notre production est fonction de notre capacité de travail. Plus nous soulèverons de mètres cubes de terre, plus nous recueillerons d'or.

« Si nous étions une société américaine ou anglaise, ajouta notre interlocuteur, nos capitaux nous en fourniraient le moyen. »

P. E.

AEC 1922/627 — Sté française d'exploitations aurifères, 5, rue Laffitte, PARIS (9^e).
Capital — Sté an., f. le 27 mars 1911, 555.500 fr. en 5 555 act. de 100 fr. ent. lib.
— Divid. : 1916, 6 fr. ; 1917, 4 fr. : 1918, néant ; 1919, 6 fr. ; 1920, 6 fr.
Objet. — Exploit. de gisements aurif., principal. au moyen de dragues. — Placer du Courcibo (Guyane française). — Agences à Cayenne et à Sinnamary

Imp. — Or amalgamé.
Conseil. — MM. Roger Trousselle, présid. ; Henri Grandgeorge, A. Louis Tédesco, admin.

AEC 1926/746 — Société française d'exploitations aurifères,
27, rue Ballu, PARIS (9^e).
Tél. : Louvre 20-17. — Télégr. : Courcibo-Paris. — © : A. Z. 3^e édit.
Capital. — Société anon., fondée le 27 mars 1911, 555.500 fr. en 5.555 actions de 100 fr. libérées. — Dividendes : 1917, 4 fr. ; 1918, néant ; 1919, 6 fr. ; 1920, 6 fr.
Objet. — Exploitation de gisements aurifères, principalement au moyen de dragues.
— Placer du Courcibo (Guyane française). — Agences à Cayenne et à Sinnamary.
Imp. — Or amalgamé.
Conseil. — MM. Roger Trousselle, présid ; Henri Grandgeorge, A.-Louis Tédesco, administrateurs.
N. B. — Cette société n'a pas répondu à notre demande de renseignements.

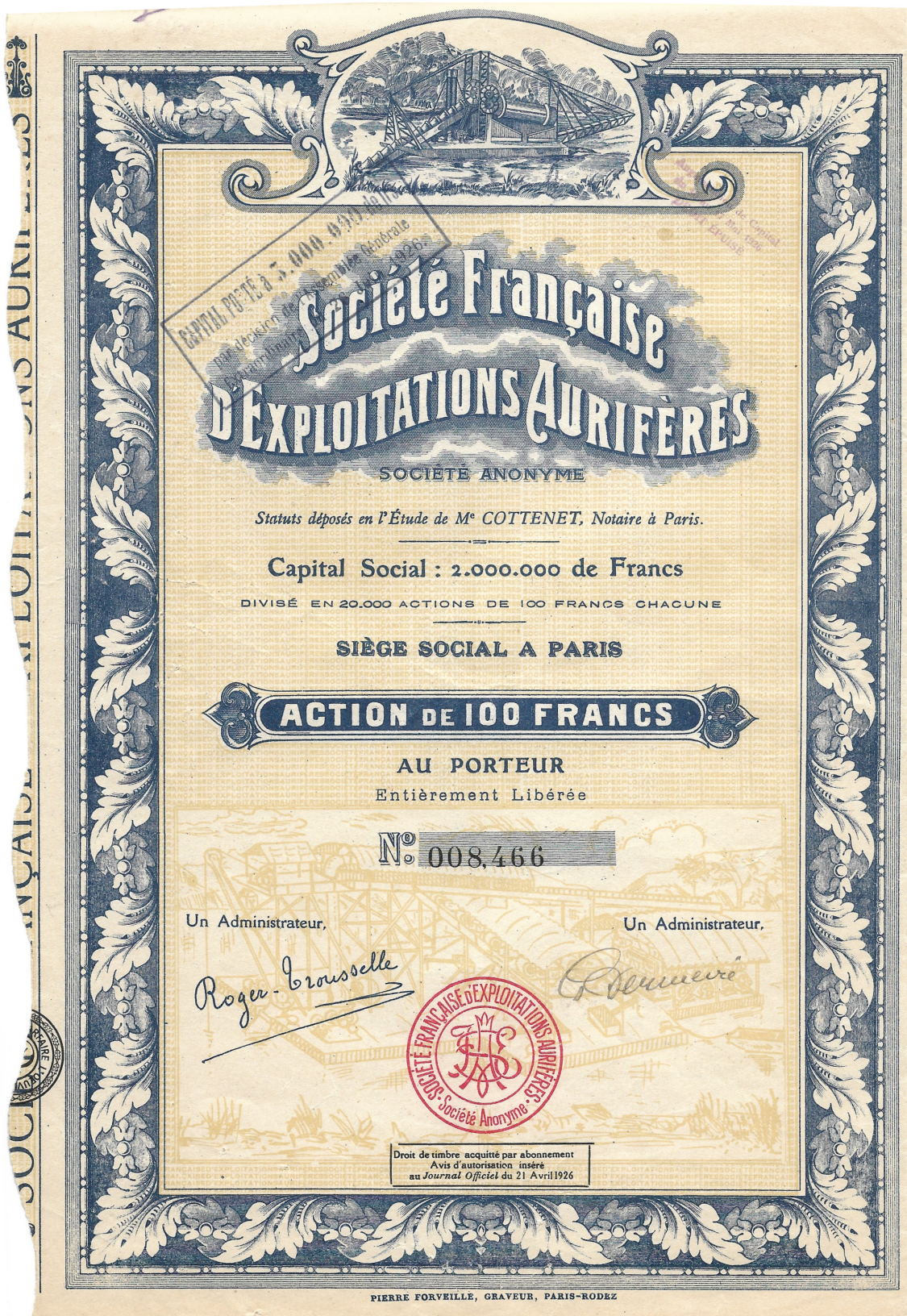
(Les Archives commerciales de la France, 10 février 1926)

Paris. — Modification. — Soc. FRANÇAISE d'EXPLOITATIONS AURIFÈRES, 27, Ballu.
— Capital réduit de 545.000 fr. à 444.400 fr. et reporté à 900.000 fr. — 4 janv. 1926.
— *Gazette du Palais*.

(Les Archives commerciales de la France, 11 mai 1926)

Paris. — Modification. — Soc. FRANÇAISE d'EXPLOITATIONS AURIFÈRES . 27, Ballu.
— Capital porté de 1.100.000 fr. à 2.000.000 fr. — Transfert du siège 62, Condorcet.
— 19 avril 1926. — *Gazette du Palais*.

1926 (juin) : CAPITAL PORTÉ DE 2 À 3 MF



Coll. privée

SOCIÉTÉ FRANÇAISE
D'EXPLOITATIONS AURIFÈRES
Société anonyme
Statuts déposés en l'étude de M^e Cottenet, notaire à Paris

Capital social 2.000.000 de fr.
divisé en 20.000 actions de 100 fr. chacune

CAPITAL PORTÉ À 3.000.000 de fr
par décision de l'assemblée générale
extraordinaire du 28 juin 1926

Siège social à Paris

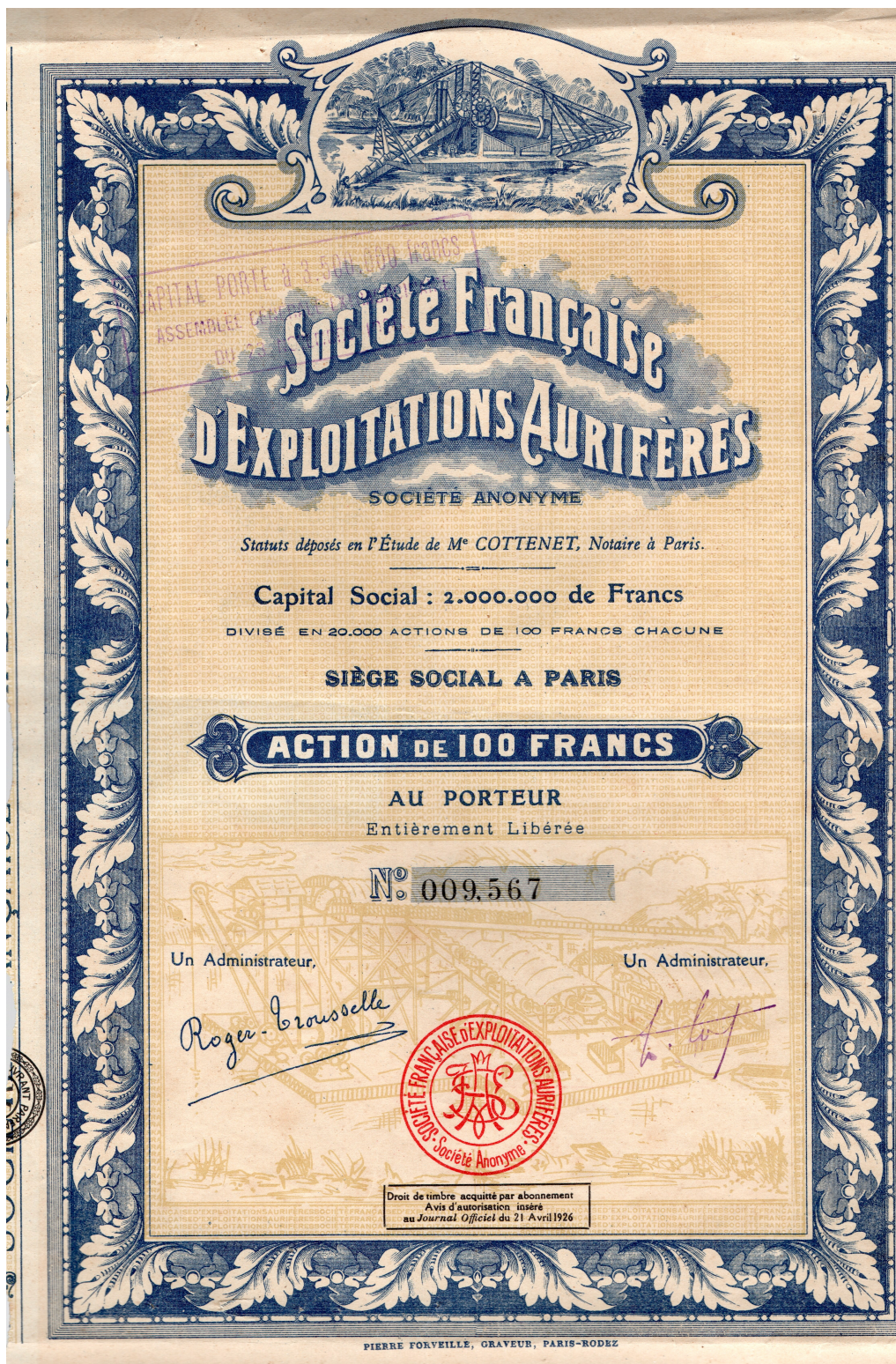
ACTION DE 100 FRANCS
AU PORTEUR
ENTIÈREMENT LIBÉRÉE
Un administrateur (à gauche) : Roger Trousselle
Un administrateur (à droite) : Gustave Vermeire ¹

Droit de timbre acquitté par abonnement
Avis d'autorisation inséré
au *Journal officiel* du 21 avril 1926

PIERRE FORVEILLE, GRAVEUR, PARIS-RODEZ

¹ Gustave Vermeire : ingénieur, dont les procédés et les méthodes de traitement des sables aurifères ont été adoptés par la [Compagnie des mines d'or de la Guyane française](#).

1926 (novembre) : CAPITAL PORTÉ DE 3 À 3,5 MF



Coll. Jacques Bobée

SOCIÉTÉ FRANÇAISE
D'EXPLOITATIONS AURIFÈRES
Société anonyme
Statuts déposés en l'étude de Me Cottenet, notaire à Paris

Capital social 2.000.000 de fr.
divisé en 20.000 actions de 100 fr. chacune

CAPITAL PORTÉ À 3.500.000 de fr
par décision de l'assemblée générale
extraordinaire du 23 novembre 1926

Siège social à Paris

ACTION DE 100 FRANCS
AU PORTEUR
ENTIÈREMENT LIBÉRÉE
Un administrateur (à gauche) : Roger Trousselle
Un administrateur (à droite) : ???

Droit de timbre acquitté par abonnement
Avis d'autorisation inséré
au *Journal officiel* du 21 avril 1926

PIERRE FORVEILLE, GRAVEUR, PARIS-RODEZ

(*Les Archives commerciales de la France*, 14 décembre 1926)

Paris. Modification. — Soc. FRANÇAISE d'EXPLOITATIONS AURIFÈRES, 62, Condorcet. — Capital porté de 3.000.000 fr. à 3.500.000. — 23 nov. 1926. — *Gazette du Palais*.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'EXPLOITATIONS AURIFÈRES
société anonyme au capital de 3.500.000 francs
SIÈGE SOCIAL A PARIS, RUE CONDORCET, n° 62.
(*Le Journal officiel de la Guyane française*, 28 mai 1927)

RÉDUCTION ET 1^{re} AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une délibération, en date du neuf novembre mil neuf cent vingt-cinq, dont une copie est annexée à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société française d'exploitations aurifères, société anonyme, au capital d'alors cinq cent cinquante-cinq mille cinq cents francs, dont le siège est à Paris, 27, rue Ballu, a décidé dans les termes suivants la réduction à quatre cent quarante-quatre mille quatre cents francs du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire décide que le capital social, qui est actuellement de cinq cent cinquante-cinq mille cinq cents francs sera réduit de cent onze mille cent francs, et sera ramené à quatre cent quarante quatre mille quatre cents francs, divisé en

quatre mille quatre cent quarante-quatre actions de cent francs chacune, entièrement libérées.

Cette réduction sera faite au moyen de l'annulation de onze cent onze actions.

L'échange des nouveaux titres contre les anciens s'effectuera par la remise aux actionnaires de quatre actions nouvelles contre cinq actions anciennes, antérieurement possédées.

Cet échange sera fait aux dates et suivant les modalités qui seront jugées convenables par le conseil d'administration auquel tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

II

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date du vingt-trois octobre mil neuf cent vingt-cinq, dont l'un des originaux est déposé au rang des minutes de Me Cottenet, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 25, suivant acte reçu par lui le vingt-sept janvier mil neuf cent vingt-six,

M. Gustave Vermeire, ingénieur, demeurant à Paris, boulevard Denain, n° 12,

A apporté à la Société française d'exploitations aurifères :

1° La licence d'emploi de ses procédés pour le traitement des alluvions aurifères ;

2° Et les plans d'une suceuse-broyeuse, spécialement étudiée pour les conditions où se présentent les concessions de la Société française d'exploitations aurifères.

Ainsi que le tout s'étend, se poursuit sans exception ni réserve.

En rémunération de cet apport, il a été attribué à M. Vermeire trois mille actions de cent francs chacune, entièrement libérées de la société, à créer à titre d'augmentation de capital.

Cet apport a été fait sous la condition suspensive qu'il serait définitif seulement lorsque l'assemblée générale extraordinaire de la Société française d'exploitations aurifères aurait approuvé les apports en nature à elle faits aux termes de l'acte susénoncé, et les conditions sous lesquelles, ces apports ont été faits.

Et qu'au moyen de la réalisation de cette condition suspensive, les apports ci-dessus deviendraient définitifs, et la Société française d'exploitations aurifères se trouverait subrogée dans tous les droits de l'apporteur.

III

Aux termes de la délibération susénoncée du neuf novembre mil neuf cent vingt-cinq, dont une copie est annexée à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société française d'exploitations aurifères a adopté les résolutions suivantes :

Deuxième résolution

L'assemblée générale extraordinaire décide que le capital social ainsi réduit à quatre cent quarante-quatre mille quatre cents francs sera augmenté de deux millions cinq cent cinquante-cinq mille six cents francs, pour être porté à trois millions de francs par la création de vingt-cinq mille cinq cent cinquante-six actions de cent francs chacune,

Sur ces actions, trois mille actions entièrement libérées, seront attribuées en rémunération d'apports en nature, ainsi qu'on le verra sous la résolution suivante ; elle portent jouissance du premier janvier mil neuf cent vingt-six.

Les vingt-deux mille cinq cent cinquante-six actions de surplus seront émises en une ou plusieurs fois, soit contre apports en nature, soit contre souscriptions libérables en espèces ou par compensation, sur simple décision du conseil d'administration qui fixera la date, le taux et les conditions d'émission ainsi qu'il le jugera convenable.

Troisième résolution

L'assemblée générale, connaissance prise d'un acte sous signatures privées, en date du vingt-trois octobre mil neuf cent vingt-cinq (art. ci-dessus énoncé), aux termes duquel M. Vermeire a fait divers apports à la Société française d'exploitations aurifères sous réserve de l'approbation définitive de ces apports par l'assemblée générale des actionnaires, moyennant l'attribution de trois mille actions, à créer à titre d'augmentation de capital, dans les conditions prévues par les deux résolutions qui précèdent, approuve et accepte provisoirement cet apport aux conditions stipulées audit acte, mais sous réserve de sa vérification et de son approbation définitive conformément à la loi.

Elle nomme M. Édouard Bovie, commerçant demeurant à Paris, 180, rue de Rivoli,

Comme commissaire, pour faire à une subséquente assemblée générale, un rapport sur la valeur desdits apports et les attributions et avantages qui en sont la représentation.

IV

Suivant délibération, en date du dix-huit décembre mil neuf cent vingt-cinq, dont une copie est annexée à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, le conseil d'administration, usant de l'autorisation qui lui a été donnée par l'assemblée générale extraordinaire du neuf novembre mil neuf cent vingt-cinq, de porter le capital social en une ou plusieurs fois et sur ses simples délibérations, jusqu'à trois millions de francs, par la création d'actions émises, soit contre apports en nature, soit contre souscriptions libérables en espèces ou par compensation, a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de cent cinquante-cinq mille six cents francs pour le porter à neuf cent mille francs, par l'émission au pair. de quinze cent cinquante-six actions de cent francs chacune, toutes à souscrire en espèces et à libérer, savoir: quatre cent six actions, intégralement à la souscription, même pour le premier quart, par compensation, avec une dette liquide et exigible de la société, et les onze cent cinquante actions de surplus en espèces pour un quart lors de la souscription et pour les trois autres quarts de surplus suivant les appels du conseil d'administration.

V

Suivant acte reçu par M^e Cottenet, notaire susnommé, le trente décembre mil neuf cent vingt-cinq, le délégué par acte authentique du conseil d'administration de la Société française d'exploitations aurifères, a déclaré :

Que les mille cinq cent cinquante-six actions de cent francs chacune, de la Société française d'exploitations aurifères, représentant l'augmentation de capital de cent cinquante-cinq mille six cents francs, autorisée par l'assemblée générale extraordinaire du neuf novembre mil neuf cent vingt-cinq et décidée par la délibération du conseil d'administration du dix-huit décembre mil neuf cent-vingt-cinq susénoncé est avaient été souscrites, savoir : quatre cent six, dans des proportions diverses par cinq personnes, par compensation avec une dette liquide et exigible de la société et les mille cent cinquante de surplus par deux souscripteurs, dans des proportions diverses, qui ont versé en espèces somme égale au quart du montant des actions par eux souscrites, soit vingt-cinq francs par action et pour l'ensemble vingt-huit mille sept cent cinquante francs.

À cet acte est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec état des versements effectués par chacun d'eux, contenant les énonciations légales.

.....

DEUXIÈME AUGMENTATION DE CAPITAL.

Suivant délibération en date du vingt-cinq janvier mil neuf cent vingt-six, dont une copie est annexée à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Cottenet, notaire, sus-nommé, le vingt-quatre mars mil neuf cent vingt-six, ci-après énoncé, le conseil d'administration de la Société française d'exploitations aurifères, usant de l'autorisation à lui donnée par l'assemblée générale extraordinaire ci-dessus énoncée, a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de cinq cent cinquante mille francs pour le porter à un million quatre cent cinquante mille francs par l'émission au pair de cinq mille cinq cents actions de cent francs chacune, toutes à souscrire en espèces et à libérer pour la totalité lors de la souscription.

.....

TROISIÈME AUGMENTATION DE CAPITAL

Suivant délibération en date du premier mars mil neuf cent vingt six, dont une copie est annexée à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par ledit M^e Cottenet, le dix avril mil neuf cent vingt-six, ci-après énoncé, le conseil d'administration de la Société française d'exploitations aurifères, usant de l'autorisation à lui donnée par l'assemblée générale extraordinaire du neuf novembre mil neuf cent vingt-cinq, ci-dessus énoncée, a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de cinq cent cinquante mille francs pour le porter à deux millions de francs par l'émission au pair de cinq mille cinq cents actions de cent francs chacune, toutes à souscrire en espèces et à libérer, savoir :

Quatre mille cinq cents, en espèces, pour la totalité, lors de la souscription.

Et les mille actions de surplus, par compensation, même pour le premier quart, avec une dette liquide et exigible de la société.

Suivant acte reçu par M^e Cottenet, notaire susnommé, le dix avril mil neuf cent vingt-six, le délégué par acte authentique du conseil d'administration de la Société française d'exploitations aurifères a déclaré que les cinq mille cinq cents actions de cent francs chacune de ladite société représentant l'augmentation de capital de cinq cent cinquante mille francs, faisant partie de celle de deux. millions cinq cent cinquante-cinq mille six cents francs, autorisée par l'assemblée générale extraordinaire du neuf novembre mil neuf cent vingt-cinq, et décidée par la délibération du conseil d'administration du premier mars mil neuf cent vingt-six, l'une et l'autre susénoncées, avaient été souscrites, savoir :

Les quatre mille cinq cents actions libérables en numéraire par cinquante-six personnes en soixante-six souscriptions, lesquelles avaient versé en espèces somme égale au montant des actions par elles souscrites, soit cent francs par action et pour l'ensemble quatre cent cinquante mille francs.

Et les mille actions libérables par compensation par une seule personne qui avait libéré lesdites actions pour l'ensemble, soit cent mille francs par compensation, avec pareille somme de cent mille francs représentant une créance liquide, et exigible à elle due par la société.

.....

CHANGEMENT DE SIÈGE

Suivant délibération en date du dix-neuf avril mil neuf cent vingt-six, dont un extrait est déposé au rang des minutes dudit M^e Cottenet, suivant acte reçu par lui le vingt-six du même mois d'avril, le conseil d'administration de la Société française d'exploitations aurifères, a décidé de transférer le siège de ladite société, qui était à Paris, rue Ballu, n° 27, dans la même ville de Paris, rue Condorcet, n° 62.

.....

QUATRIÈME AUGMENTATION DE CAPITAL.

Suivant délibération en date du neuf novembre mil neuf cent vingt-cinq, dont une copie est annexée à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Cottenet, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 25, le trente décembre mil neuf cent vingt-cinq, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société française d'exploitations aurifères, Société anonyme, au capital d'alors cinq cent cinquante-cinq mille cinq cents francs, dont le siège était à Paris, rue Ballu, n° 27, après avoir réduit le capital qui était alors de cinq cent cinquante-cinq mille cinq cents francs de cent onze mille cent francs par l'annulation de onze cent onze actions de cent francs chacune pour le ramener à quatre cent quarante-quatre mille quatre cents francs, divisé en quatre mille quatre cent quarante-quatre actions de cent francs chacune, a décidé que le capital ainsi réduit serait augmenté de deux millions cinq cent cinquante-cinq mille six cents francs pour être porté à trois millions de francs par la création de vingt-cinq mille cinq cent cinquante-six actions de cent francs chacune.

Une première augmentation a porté le capital social au chiffre, de neuf cent mille francs.

Une deuxième augmentation a porté le capital social au chiffre de un million quatre cent cinquante mille francs.

Et une troisième augmentation a porté le capital social au chiffre de deux millions de francs.

.....

1928 (octobre) : CAPITAL PORTÉ DE 3,5 À 5 MF



Coll. Serge Volper

SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'EXPLOITATIONS AURIFÈRES
Société anonyme
Statuts déposés en l'étude de M^e Cottenet, notaire à Paris

Capital social : 5.000.000 de fr.
Assemblée générale extraordinaire du 25 juin 1928
divisé en 50.000 actions de 100 fr. chacune

Siège social à Paris

PART BÉNÉFICIAIRE AU PORTEUR
créée en vertu de l'article 48 des statuts donnant droit à un dix millième des
avantages attribués par les articles 43 et 46 des statuts, et faisant partie de la Société
civile dont les statuts sont reproduits au verso du présent titre
Un administrateur : Roger Trousselle
Un administrateur **Par délégation du conseil : X**

Droit de timbre acquitté par abonnement vvvvvvv Avis d'autorisation inséré au <i>Journal officiel</i> du 7 juin 1930

P. Forveille imprimeur de titres Paris-Rodez

(Journal des finances, 26 octobre 1928)

Hors cote, on ne note aucune transaction sur la Française d'Exploitations Aurifères, qui a valu 100 fr. en dernier. Réunis le 18 octobre en assemblée extraordinaire, les actionnaires ont régularisé l'augmentation du capital social de 3.500.000 fr. à 5 millions, par la création de 15.000 actions nouvelles de 100 fr. chacune, émises avec une prime de 20 fr.

Société française d'exploitations aurifères
(*Revue internationale des produits coloniaux*, janvier 1929, p. 340)

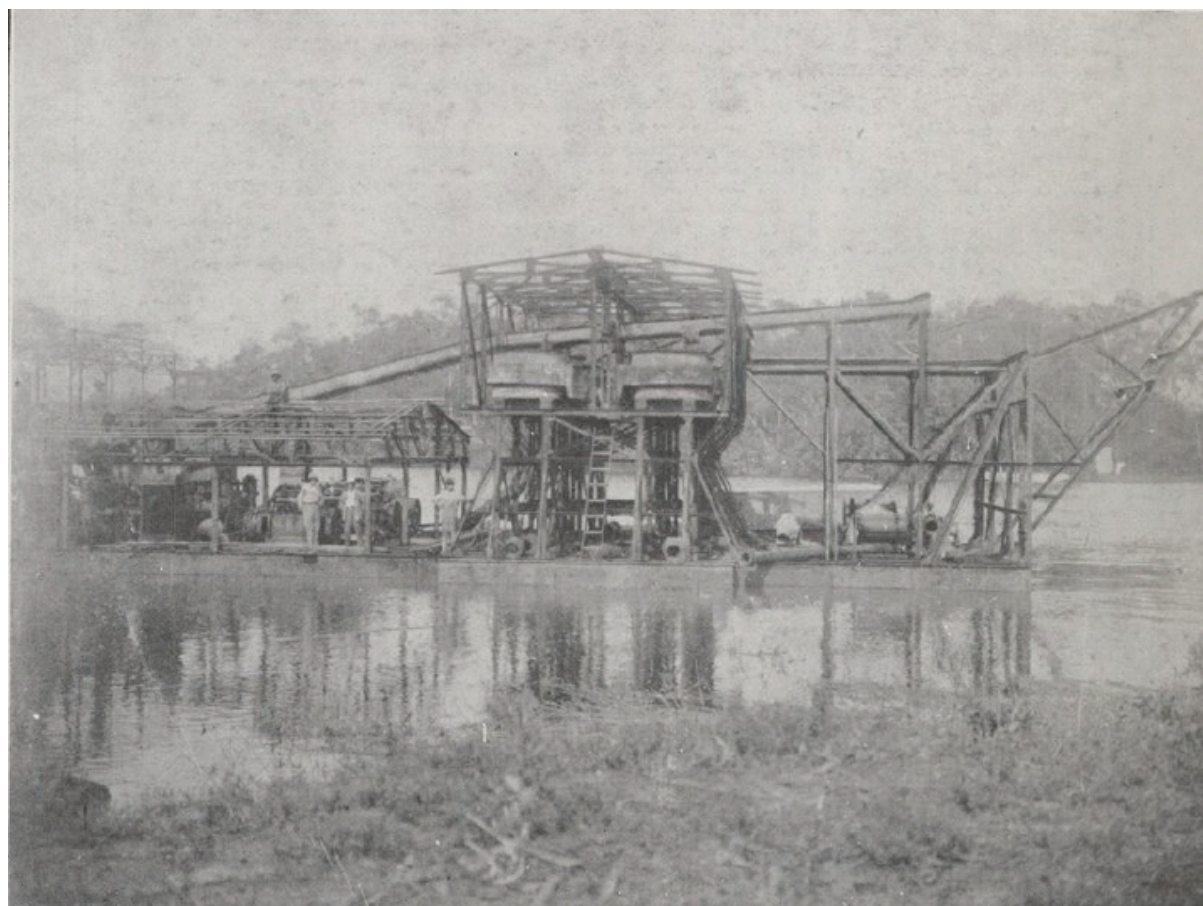


Planche XII. — Vue d'ensemble d'une drague au travail.

La production et les prospections de la Société française d'exploitations aurifères
(*Revue internationale des produits coloniaux*, janvier 1929, p. 351-353)

La Société française d'exploitations aurifères, constituée le 8 février 1911, a eu pour but de reprendre l'actif de la Compagnie coloniale de dragages aurifères, société constituée à Paris en avril 1908, au capital de 1.200.000 francs, et qui entra en liquidation judiciaire le 11 janvier 1910. Cet actif était constitué par une drague encore en montage, une chaloupe à vapeur et 4 chalands, ainsi que du matériel mécanique.

La Société française d'exploitations aurifères a procédé dès le début à la mise en fonctionnement de la drague et, jusqu'en 1923, la production suivante fut atteinte :

Ex.	Heures de marche		Extraction (m3)	Teneur au m3	Or par heure de marche (gr.)	Prod. totale (gr.)
	Effectives	Productives				

1911						6.023
1912	2.113					
1913	1.242	816	19.936	1.82	44.32	36.189
1914	2.321	1.554	50.345	1.35	44.65	69.410
1915	2.451	1.516	62.325	0.79	32.34	49.094
1916	2.913	2.195	88.223	0.64	25.76	56.555
1917	2.814	2.123	103.005	0,53	25.71	54.586
1918	2.676	1.930	86.622	0.47	21.28	41.073
1919	2.388	1.722	95.700	1.40	39.55	68.121
1920	1.852	1.019	61.980	1.36	44.40	45.244
1921	1.900	1.304	23.472	1.20	21.82	28.453
1922	1.400	715	12.160	1.25	21.25	15.200
1923*	1.200	559	8.390	1.30	19.50	10.910
Total						527.816

* 8 mois.

Des difficultés consécutives à des livraisons nouvelles de matériel défectueux ralentirent — et parfois paralysèrent — la production de la Société française d'exploitations aurifères.

Les retards apportés à l'essor de la production amenèrent la société à augmenter son capital de 1.500.000 fr., somme souscrite par 249 actionnaires anciens. Confiance qui vint stimuler encore l'activité de la direction de cette intéressante entreprise.

Au cours de 1929, la société n'a pas cessé de poursuivre en Guyane, avec succès, la mise au point de son matériel, les prospections nécessaires à l'exploitation et l'organisation de ses services.

L'usine de broyage est maintenant tout à fait installée dans la boucle du Saut-Tigre, c'est-à-dire au centre d'un périmètre d'environ 5 kilomètres dans lesquels la teneur aurifère des sables est démontrée par les résultats obtenus avec l'ancienne drague au cours des années 1912 à 1923.

La société possède aujourd'hui 8 broyeurs, les tables d'amalgamation nécessaires et la force motrice : elle pourrait éventuellement broyer plus de 100 tonnes par jour. Elle dispose également d'une scierie lui permettant d'usiner toutes ses charpentes et de vendre au commerce du bois débité ; bois qui existe en quantités considérables le long du fleuve dans ses concessions mêmes.

L'installation du service des Sluices a subi un certain retard en raison de la sécheresse inaccoutumée de cette année, mais des prospections au long Tom ont produit, dans les criques examinées par ce service, jusqu'à dix grammes d'or par journée de trois hommes. Ce sont là des quantités remarquablement intéressantes².

En outre, des prospections effectuées dans la zone des criques Tigre et Latidine ont donné les indications suivantes:

² L'ensemble de ces prospections faites en divers endroits ont donné, en moins d'un mois, 236 gr.. d'or évaporé qui a été vendu à Cayenne.

Sur plusieurs kilomètres, à proximité d'un débarcadère situé sur la crique Tigre, ce qui donne une grande facilité de communications avec la ville de Sinnamary, à 40 km. en aval, c'est-à-dire à quelques heures en canot vedette, on a traversé plusieurs petites criques qui ont été prospectées et ont donné des teneurs de 1 gramme dans les terres d'alluvions et des teneurs très intéressantes dans les nombreux quartz bleuâtres contenus dans ces alluvions. Ces quartz, après vérification de leur tonnage — qui à première vue semble très important — pourraient être broyés, et comme leur extraction ne coûte pour ainsi dire rien, la plus grande partie de leur teneur pourrait être bénéficiaire.

En outre de leur utilisation, la présence de ces quartz bleuâtres décortiqués est d'un très grand intérêt, car elle est un indice permettant les plus grands espoirs.

M. Fernand Viala, ingénieur des Mines, ancien élève de Polytechnique, dans son livre sur « Les Filons d'or de la Guyane française », donne les indications suivantes :

« Par contre, si les alluvions donnent des quartz cristallins blancs laiteux, bleutés ou violacés, des quartz clivables plus ou moins amorphes, feuilletés ou chargés d'oxyde de fer, soit de quartz carié, en un mot des quartz donnant à l'essai de l'or fin répandu à peu près uniformément dans sa gangue, ne serait-ce qu'à l'état de trace, nous estimons qu'il y a lieu de rechercher la source de ces alluvions, qui doivent provenir au moins en partie d'une formation riche continue en profondeur ».

Ce sont les conditions exactes qui se présentent et les quartz pris et analysés sur plusieurs petites criques parallèles ont toujours donné la même teneur en or ; ils proviennent d'une série d'élévations que l'on pourrait prospector parallèlement à l'exploitation par lavage des alluvions et broyages des quartz contenus dans ces alluvions.

Ce champ est vaste et se présente dans des conditions exceptionnelles quant aux facilités d'exploitation, ce qui est rare en Guyane.

Toutes les prospections ont été faites au long Tom, c'est-à-dire dans les conditions d'une exploitation.

Ajoutons que la Société française d'exploitations aurifères a abordé l'étude et s'est assuré la licence exclusive en Guyane d'un appareil d'extraction et de débouillage pouvant donner un rendement industriel remarquable, même dans des terrains aurifères dont la teneur n'aurait pas été suffisante pour anciens exploitants. Les avantages de cet appareil sont : 1° économie d'eau ; 2° débouillage intensif et rapide automatique dans un espace restreint ; 3° épierrage automatique après séparation et désintégration des argiles aurifères, séparation des quartz aurifères ; 4° obtention sur place de l'or libre.

L'ensemble de ces avantages est dû à la substitution du mouvement rotatif au mouvement rectiligne et au remplacement des hommes employés au débouillage par une pression pneumatique proportionnée aux besoins, le tout agissant automatiquement, — d'où vitesse de lavage augmentée dans des proportions considérables et comparables à celle d'une bicyclette considérables et comparables à celle d'une bicyclette vis-à-vis d'un piéton.

Ces appareils permettront aussi d'exploiter les nombreux marécages le long des criques — ceux-ci ne l'ont jamais été — et d'envoyer les quartz aux broyeurs.

D'autre part, il sera possible de reprendre partout en Guyane d'anciens chantiers dont une grande partie n'a pas été exploitée faute de teneur suffisante. La société a, en outre, depuis peu, un matériel étudié par une des principales maisons d'hydraulique de Paris, qui doit permettre de remplacer le matériel trop compliqué de la drague suceuse. Les appareils sont simples, faciles à manier, et permettront d'explorer et d'exploiter les sables aurifères du Sinnamary.

Ainsi, le moment où la Société française d'exploitations aurifères pourra enregistrer des productions intéressantes est proche.

Ajoutons enfin que cette société vient d'étudier l'adjonction d'une nouvelle branche d'activité : des exploitations agricoles (culture du ricin, du cacao), qui vont encore favoriser l'essor de cette importante entreprise coloniale, qui s'était uniquement consacrée, jusqu'à ce jour, aux exploitations aurifères.

Société française d'exploitations aurifères
Capital: 5 millions de francs
Siège social : 62, rue Condorcet, PARIS
Concessions et entreprises aurifères
Ricin — Cacao I
Agences à Cayenne et à Sinnamary

Avis aux actionnaires
Société française d'exploitations aurifères
Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs
Siège social : PARIS. — 62, rue Condorcet. — PARIS
(R, C. Seine 28.089)
(*Les Archives commerciales de la France*, 3 et 10 janvier 1930)

Émission au pair de 20.000 actions de 100 francs chacune, payables en totalité à la souscription et émises jouissance premier janvier 1930.

Les propriétaires d'actions antérieurement émises pourront exercer le droit de souscription qui leur est réservé par l'article 7 des statuts-, savoir : à titre irréductible à raison de deux actions nouvelles pour cinq actions anciennes possédées et à titre réductible sur celles des actions non absorbées par l'exercice du droit de souscription ci-dessus, la répartition se faisant au prorata du nombre d'actions souscrites à titre réductible.

Les versements de souscriptions sont à effectuer au crédit du compte de la Société française d'exploitations aurifères, n° 10.689, chez la BANQUE D'ALSACE ET DE LORRAINE, 4 *bis*, place des Victoires, jusqu'au 25 JANVIER 1930 inclus, contre présentation de toutes pièces justificatives établissant la propriété des actions possédées.

N. B. — La notice concernant cette émission a été publiée le 2 décembre 1929 au « Bulletin des annonces légales obligatoires » à la charge des sociétés financières.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Société française d'exploitations aurifères
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 29 juillet 1930)

Nouvelle perte de 295.531 fr. contre 333.639 fr., portant le déficit total à 1.122.818 fr.

Société française d'exploitations aurifères
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 1^{er} août 1932)

Approbation des comptes de 1931 faisant apparaître un déficit de 245.603 fr., portant le solde débiteur total à 1.755.143 fr. Vote de l'émission de 1.000 obligations

de 500 fr., productives d'un intérêt fixe de 6 % demi-net, plus 5 % de participation sur l'or qui sera extrait depuis le 1^{er} octobre 1932 jusqu'au 30 septembre 1934 ; ces obligations seront remboursables le 1^{er} octobre 1934, au gré des porteurs, soit en espèces, soit en actions d'augmentation de capital.

Société française d'exploitations aurifères
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 25 mars 1933)

Autorisation de réduire le capital de 5 millions à 2.509.000 fr. et de le réaugmenter à 8 millions de francs, par l'émission de 55.900 actions privilégiées de 100 fr. par tranches successives.

Les Assemblées d'hier
Société française d'exploitations aurifères
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 27 juillet 1934)

Perte de 1933 : 174.000 fr. amortie par un prélèvement sur les réserves contre 2.39.000 fr. pour 1932. Approbation d'un contrat d'amodiation passé avec la Société des Mines d'or de Nam-Kok. Autorisation par les porteurs de parts de la création de 10.000 nouvelles parts bénéficiaires laissées à la disposition du conseil.

Société française d'exploitations aurifères
(*La Journée industrielle*, 27 juin 1935)

Réunis hier en assemblée ordinaire, les actionnaires ont approuvé les comptes de l'exercice 1934.

Le rapport expose que la société n'a pas repris, au cours de l'année, son activité industrielle et la société amodiataire n'ayant pas commencé son exploitation, le compte de profits et pertes présente un solde débiteur qui représente les charges financières et d'entretien s'élevant à 109.729 fr. 90 contre 174.936 fr. pour 1933 et 239.502 francs pour 1932.

L'assemblée générale a décidé d'amortir cette insuffisance de recettes par prélèvement sur les réserves.

Société française d'exploitations aurifères
(*La Journée industrielle*, 23 juin 1936)

L'assemblée ordinaire, tenue hier, a approuvé les comptes de l'exercice 1935
L'activité industrielle n'a pas été reprise au cours de l'exercice, en raison du contrat d'médiation qui donne lieu, d'ailleurs, à un litige. L'excédent des dépenses de l'exercice a été de 41.066 fr. 21, contre 109 000 fr. en 1934. L'assemblée a décidé d'amortir ce déficit par un prélèvement sur les réserves.

Société Française d'Exploitations aurifères
Société anonyme au capital de 2 500.000 francs
Siège social à Paris, 11, rue Tronchet
(France-Outre-mer, 4 février 1938)

Messieurs les actionnaires de la Société Française d'Exploitations Aurifères sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siège social, 11, rue Tronchet, à Paris, pour le mardi 8 mars à 11 heures.

Ordre du jour :

Rapport du conseil d'administration j et examen de la situation.

Décision à prendre par application des articles 37 de la loi du 24 juillet 1867

Réduction du capital. Autorisations à dernier au Conseil d'administration pour la augmentation du capital et ses modalités.

Approbation par les actionnaires :

a) De la division des parts bénéficiaires en 20 000 parts au lieu de 10.000 pour la même répartition des 25 %.

b) De l'affectation des nouvelles parts

Mise en harmonie des statuts avec les décisions prises en raison des propositions précédentes ainsi qu'avec les lois, secrets et décrets-lois nouveaux.

Modification des articles 4. 6. 9 8 7. 12. 30. 31. 32, 36. 37. 38. 44. 45 48 et 49 des statuts et tous autres dont la rectification serait rendue nécessaire.

Questions diverses connexes ou découlant des précédentes.

.....

(Les Archives commerciales de la France, 18 novembre 1938)

PARIS. — Modification. — Française d'Exploitation aurifères, 11, rue Tronchet. — Capital porté de 1 million à 2.500.000 fr. — *Gazette du Palais*.

Mines d'or de Nam-Kok

Assemblée ordinaire du 26 octobre 1938

(L'Information d'Indochine, économique et financière, 19 novembre 1938)

Société nouvelle de Saint-Élie et Adieu-Vat

[...] « Au début de ma gestion, ajoute M. le président, dans le but d'essayer de grouper les différentes affaires guyanaises, mon conseil et moi-même, avons, sous certaines conditions, signé un contrat avec la Société française d'exploitations aurifères, dont le but était de louer ses concessions ainsi que le matériel dont elle disposait. Pendant mon séjour en Guyane, je pus aisément constater que ledit matériel n'existait plus et fis faire en conséquence un constat d'huissier. À mon retour, nous assignâmes la Société des exploitations aurifères en résiliation de contrat. Le procès nous a donné gain de cause avec dommages et intérêts. Il est dans le droit des adversaires de faire appel.

Quant à la somme importante qu'un soi-disant intermédiaire aurait touchée, je ne la connais pas, mais ne serait-ce pas la somme qui aurait été avancée aux Exploitations aurifères elles-mêmes par leur prêteur hypothécaire ? » [...]